

**Délibération n°232 du 24 juin 1965**  
**Relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale**

Créée par	Délibération n°232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale	JONC du 22 juillet 1965, p. 556
Modifiée par	Délibération n°72 du 16 janvier 1990 portant modification de la composition de certains comités et commissions et portant suppression d'autres	JONC du 6 février 1990, p. 379
	Délibération n°121 du 8 août 1990 modifiant la délibération n°232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale	JONC du 11 septembre 1990, p. 2307
	Délibération n°125/CP du 20 février 1997 modifiant la délibération n°232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale	JONC du 18 mars 1997, p. 774
	Délibération n°357 du 18 janvier 2008 portant modification des délibérations n°234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie et n°235 du 1 <sup>er</sup> août 2001 fixant le régime indemnitaire et le régime des frais de mission et de transport des secrétaires généraux de la Nouvelle-Calédonie et des directeurs généraux des services de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 29 janvier 2008, p. 646

**Article 1<sup>er</sup>**

Des bourses avec affectation spéciale pourront être attribuées dans les conditions définies par la présente délibération aux candidats poursuivant les études supérieures permettant l'accès sur titre ou par concours dans les cadres de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

## **Article 2**

Les candidats aux bourses avec affectation spéciale devront s'engager à servir 10 ans à compter de leur nomination comme stagiaire dans l'année civile suivant la fin des études, non compris éventuellement les services militaires, dans le cadre territorial qu'ils auront choisi et à rembourser intégralement le montant de la bourse avec affectation spéciale dont ils auront bénéficié au cas où cet engagement ne serait pas respecté.

En ce qui concerne les candidats mineurs, l'engagement prévu à l'alinéa précédent sera pris par leur père, mère ou tuteur, les intéressés étant tenus d'y souscrire personnellement dans un délai de 3 mois à compter de la date de leur majorité.

## **Article 3**

Les candidats aux bourses avec affectation spéciale devront justifier des conditions requises par la réglementation en vigueur pour l'accès à la fonction publique territoriale.

Il sera tenu compte en ce qui concerne la condition d'âge, de l'âge du candidat à la fin de la durée normale des études qu'il entreprend.

## **Article 4**

Les candidats aux bourses avec affectation spéciale devront adresser au chef du territoire (bureau du personnel territorial) les pièces suivantes :

- 1°) Une demande précisant la carrière choisie et les études entreprises,
- 2°) Un extrait d'acte de naissance,
- 3°) Un certificat de nationalité française,
- 4°) Un extrait de casier judiciaire,
- 5°) Un certificat médical justifiant de leur aptitude physique à servir dans la fonction publique délivré par le médecin des fonctionnaires,
- 6°) L'engagement prévu à l'article 2 ci-dessus,
- 7°) Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus.

## **Article 5**

*Délibération n° 72 du 16 janvier 1990  
Délibération n°357 du 18 janvier 2008, article 5*

Les bourses avec affectation spéciale seront attribuées chaque année par décision du chef du territoire dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet et en fonction d'un plan de prévision des besoins de la fonction publique territoriale pour les années à venir qui sera fixé par arrêté en conseil de gouvernement.

Une commission composée ainsi qu'il suit sera chargée d'examiner les dossiers de candidature et de faire toutes propositions utiles au chef du territoire :

*Délibération n°232 du 24 juin 1965*

*Mise à jour le 04/03/2008*

- Le directeur général des services de la Nouvelle-Calédonie ou son délégué ) président
- Le chef du service d'études et de législation )
- Le fonctionnaire chargé du contrôle des dépenses engagées )
- Le chef du service des finances )
- Le chef du bureau du personnel territorial ) membres
- Le chef du service de l'enseignement )
- Un représentant du Territoire désigné chaque année par le congrès du Territoire)
- Un représentant par province désigné chaque année par chacune des assemblées)  
de province.

### **Article 6**

*Délibération n° 121 du 8 août 1990*

*Délibération n° 125/CP du 20 février 1997*

Les bourses avec affectation spéciale feront l'objet de versements mensuels payables d'avance d'un montant égal au traitement afférent à l'indice net ancien 185 d'un fonctionnaire territorial en service en Métropole, déduction faite de la cotisation prévue pour la constitution des droits à pension auprès de la Caisse Locale de Retraites.

Toutefois, lorsque la formation suivie par le boursier se fait en alternance et que celui-ci bénéficie d'un contrat d'apprentissage, le montant cumulé de la bourse et de la rémunération liée au contrat ne pourra être supérieur au traitement afférent à l'INA 230 d'un fonctionnaire territorial en service en Métropole, déduction faite de la cotisation prévue pour la constitution des droits à pension auprès de la Caisse Locale de Retraites.

La bourse comporte en outre une indemnité de premier équipement de 8.000 F CFP, versée au moment du départ en Métropole et une allocation de rapatriement d'un même montant, versée au moment du retour.

### **Article 7**

Les titulaires de bourse avec affectation spéciale bénéficieront de concessions de passage par voie aérienne en classe économique pour leur voyage aller et retour en Métropole.

Ils pourront en outre transporter par cette voie, à la charge du budget territorial, en sus du poids admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne 20 kilogrammes de bagages sans que le poids total des bagages transportés gratuitement puisse excéder 40 kilogrammes.

En outre, lors du voyage retour, les titulaires d'une bourse avec affectation spéciale, auront droit au remboursement des frais de transport de bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 150 kg.

*Délibération n°232 du 24 juin 1965*

*Mise à jour le 04/03/2008*

## **Article 8**

Les bourses avec affectation spéciale sont exclusivement attribuées en vue des études ouvrant l'accès à la carrière administrative adoptée par le candidat et pendant la durée normale de celles-ci.

Elles seront renouvelées chaque année tant que le candidat remplira les conditions prévues par la présente délibération pour y prétendre, mais ne seront susceptibles d'aucune prolongation au delà de la durée normale des études et seront supprimées en cas d'échec ou d'interruption de celles-ci pour quelque cause que ce soit.

En cas d'échec ou d'interruption des études, le remboursement du montant de la bourse doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- 50 p. cent des sommes accordées si le candidat a atteint la moitié de la durée des études entreprises.
- 25 p. cent des sommes accordées si le candidat a atteint les  $\frac{3}{4}$  de la durée des études entreprises.

Toutefois, des dérogations concernant la suppression de la bourse ou son remboursement pourront être accordées par le chef du territoire après avis de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, lorsque l'échec ou l'interruption des études est motivé pour raisons de santé.

Dans ce cas, le médecin-chef du centre médico-scolaire siège de droit à la commission.

## **Article 9**

Les titulaires de bourses avec affectation spéciale devront faire parvenir avant le 30 novembre de chaque année au chef du territoire toutes pièces justifiant des résultats obtenus pendant l'année scolaire écoulée.

Si ces renseignements ne sont pas produits à la date sus indiquée le paiement de la bourse sera suspendu à compter de celle-ci.

La bourse elle-même sera supprimée si son titulaire n'a pas produit les justifications nécessaires à son renouvellement dans les trois mois qui suivent.

Lorsque la bourse est supprimée dans le cas visé à l'alinéa 3 ci-dessus, le remboursement de son montant doit s'effectuer dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 8 ci-dessus.

## **Article 10**

Les bénéficiaires de bourse avec affectation spéciale titulaires des diplômes ouvrant droit à l'accès sur titre dans les cadres de la fonction publique territoriale seront nommés en qualité de stagiaire à la première vacance de poste et au plus tard dans l'année civile suivant la fin des études.

Les intéressés titulaires du diplôme requis pour pouvoir se présenter au concours d'accès dans le cadre qu'ils auront adopté, devront subir les épreuves du premier concours de recrutement ouvert.

En cas d'échec, ils devront subir dans un délai de deux années, les épreuves des deux concours suivants ou rembourser le montant intégral de la bourse avec affectation spéciale dont ils auront bénéficié.

### **Article 11**

Les bourses avec affectation spéciale ne peuvent être cumulées avec les bourses, prêts et aides pour études en Métropole attribués dans les conditions prévues par la délibération n° 14 du 26 juin 1962.

### **Article 12**

Le remboursement des bourses avec affectation spéciale sera effectué dans les conditions suivantes :

1°) Le titulaire de la bourse avec affectation spéciale auquel le remboursement sera demandé en application des articles 2 et 10 ci-dessus est tenu de rembourser dans les dix années qui suivent la fin des études la totalité des sommes payées en sa faveur dans les proportions définies ci-après :

- 30 p. cent des sommes dues dans les 3 années qui suivent la fin des études
- 30 p. cent dans les trois années suivantes
- 40 p. cent dans les quatre dernières années.

2°) Le titulaire de la bourse avec affectation spéciale auquel le remboursement sera demandé en application des articles 8 et 9 ci-dessus, est tenu de rembourser l'intégralité des sommes dans un délai de cinq ans à compter de la date de la suppression de la bourse. Le remboursement des sommes dues comprend le prix du voyage aller et retour en Métropole.

### **Article 13**

Les crédits destinés aux bourses avec affectation spéciale seront inscrits au chapitre 13 – 14 - article 3 - bureau du personnel – paragraphe 1- bourses avec affectation spéciale.